CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REGION MIDI-PYRENEES

N° 2010/46001

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Hélène G
B

c/ M. Jean-François

Ordonnance du 18 janvier 2011

Le président de la chambre disciplinaire de première instance,

---

Vu, enregistrée le 2 novembre 2010 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la requête présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU LOT par laquelle il transmet à la chambre disciplinaire, en s'y associant, la plainte de Mlle Hélène G dirigée à l'encontre de M. Jean-François B ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « (…) les présidents de chambre disciplinaire (…) peuvent, par ordonnance : 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ; (…) » ;

Considérant que Mlle G soutient qu'elle est en désaccord avec le courrier du 28 octobre 2010 par lequel M. B lui a demandé une indemnité financière, la résiliation de son abonnement de téléphone portable et le versement de la TVA sur les rétrocessions d'honoraires ; qu'elle demande une conciliation ; que cette demande n'est pas au nombre de celles dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ; que par suite, la requête de Mlle G et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU LOT doit être rejetée ;

ORDONNE

Article 1er : Les plaintes de Mlle G et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU LOT sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mlle Hélène G , à M. Jean-François B et au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU LOT.

Fait à Toulouse, le 18 janvier 2011

Le président,

B. V

M. D